

Gouvernement du Québec

Décret 540-2026, 25 mars 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), du seul fait de sa formation, le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel donnant les nom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains ainsi que les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire, et ce règlement peut aussi rendre obligatoire l'usage d'un formulaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal lors de son assemblée du 27 août 2025;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *h*).

1. L'article 1 du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n^o 1353-87 du 26 août 1987 et modifié par le décret n^o 1027-2011 du 28 septembre 2011, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « date de naissance, ».
2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
3. L'annexe I de ce règlement est abrogée.
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87804

